



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale

OCDL LOCOSA Groupe GIBOIRE à RENNES
Projet d'aménagement de la ZAC de la Plesse sur la commune de BETTON

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R.411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande du 4 août 2017 présentée par le Directeur d'OCDL LOCOSA Groupe Giboire relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Plesse située sur la commune de Betton ;

Vu l'avis de l'ARS Bretagne en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 septembre 2017, avant transmission de la demande au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPAN) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2016, confirmé par courrier du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, du CNPN en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement entre le 15 janvier 2018 (8h30) et le 16 février 2018 (17h00) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 17 juillet 2018 à M. le Maire de Betton et OCDL LOCOSA Groupe GIBOIRE 2 place du Général Giraud CS 71211 – 35012 RENNES, pour observations éventuelles préalables ;

Vu les observations formulées par OCDL LOCOSA Groupe Giboire dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur, OCDL LOCOSA Groupe Giboire, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que ce projet poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment pour répondre aux besoins de logements sur la commune de Betton ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

OCDL LOCOSA Groupe Giboire-Rennes – 2, place du Général Giraud – CS 71211 - 35012 Rennes, maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Descriptif du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la ZAC de la Plesse à Betton.

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Plesse prévoit la réalisation d'environ 630 logements et d'un espace commercial sur une superficie de 20,26 ha.

TITRE II – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Article 3 – Impact du projet sur les eaux pluviales

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0110 « L'Ille depuis Dingé jusqu'à sa confluence avec la Vilaine ». L'objectif d'atteinte du bon potentiel de cette masse d'eau est fixé à 2021.

Deux bassins versants ont été identifiés au cours de l'étude :

- bassin versant nord sur 0,52 ha

- bassin versant sud sur 24,1 ha

Leurs exutoires sont le réseau d'eaux pluviales rue de la Hamonais puis le canal d'Ille -et-Rance.

L'aménagement de la ZAC conduira à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings,...).

Article 4 – Impact sur la biodiversité

Aucune espèce végétale patrimoniale et/ou protégée n'a été trouvée au cours des inventaires effectués. Toutefois, les inventaires sur la faune ont permis d'identifier différentes espèces protégées mais non patrimoniales en Bretagne : 2 espèces de batraciens (Triton palmé et Grenouille verte), une espèce d'insecte (le Grand capricorne), une espèce de chiroptère (la Pipistrelle commune) ainsi que 35 espèces d'oiseaux dont 15 sont susceptibles de nicher sur le site.

Les impacts résiduels prévisibles sur les espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction résultent essentiellement de la destruction de haies et concernent la destruction d'habitat pour l'avifaune.

Ceci justifie l'intégration au dossier d'autorisation environnementale d'un volet de demande de « dérogation espèces protégées » pour ces espèces en application du code de l'environnement.

Article 5 - Objet de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Type
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Autorisation La surface interceptée est de 24,6 ha

Le projet nécessite une dérogation au titre des espèces et habitats protégés :

- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>
	Pic épeiche	<i>Dendrocops major</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Frigilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
	Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rouge queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
	Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodyte</i>	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Plesse est soumis à l'autorisation environnementale. Pour ce projet, l'autorisation environnementale englobe :

- l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : dossier d'autorisation loi sur l'eau,
- la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Durée de l'autorisation

Les travaux et ouvrages nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être terminés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et **transmettre au service Eau et Biodiversité, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale.**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines, notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'**éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;**

- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage, ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- **Mesures de compensation**

Les eaux seront dirigées vers deux bassins de rétention correspondant aux deux bassins versants identifiés :

- le 1er bassin sera un bassin paysager d'un volume de 3879 m³, d'un débit de fuite de 72 l/s et d'une hauteur de stockage de 1,4 m,

- le 2nd bassin sera une noue stockante au nord d'un volume de 74 m³, d'un débit de fuite de 1,6 l/s et d'une hauteur de stockage de 0,40 m.

Ces bassins sont dimensionnés pour stocker une pluie centennale avec un ratio de débit de fuite de 3l/s/ha.

Les équipements du bassin de régulation des eaux pluviales seront les suivants :

- cloison siphonide
- ouvrage de surverse
- vanne de confinement en cas de pollution accidentelle
- ouvrage de décantation muni d'un dégrilleur en amont immédiat de l'ouvrage de régulation

En plus des deux principaux bassins, le volume de stockage se fera également grâce à des canaux et noues.

En cas d'installation d'une station-service dans la surface commerciale prévue au plan d'aménagement de la ZAC, celle-ci sera équipée d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone.

- **Mesures de suivi**

Le maître d'ouvrage, ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an.

Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

L'entretien et la vidange des ouvrages siphonnés seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité).

Article 16 – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

OCDL LOCOSA Groupe Giboire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toute autre espèce protégée.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et de la mise en œuvre des mesures suivantes, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel :

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La préservation des espaces utilisés par l'avifaune devra être assurée, à savoir la conservation des haies arborées indiquées en figure n°10 p 50 du dossier de demande de dérogation.

1/ en phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages seront mis en place afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres à Grand capricorne et/ou présentant des cavités devront être prises.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes. Le maître d'ouvrage devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux. Les dates d'interventions seront également calées de façon à éviter les périodes sensibles pour les batraciens et les chiroptères.

2/ en phase d'exploitation

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services municipaux suivant des méthodes écologiques. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques, seront proscrits dans ces espaces.

- **Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Conformément aux engagements du maître d'ouvrage et à la demande du Conseil National de la Protection de la Nature, les mesures de compensations et d'accompagnement suivantes devront être mises en œuvre :

- mise en place d'hôtels à insectes sur les pelouses ;
- plantation de 580 arbres ;
- maintien et/ou création de haies pour un linéaire total de 1700 ml ;
- conservation d'une plantation forestière sur une surface de 5300 m² ;
- gestion différenciée des espaces verts sur environ 20 % de la surface de la ZAC avec 1 à 2 fauches par an ;

Des réflexions sur les possibilités de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la ZAC devront être menées par la collectivité afin de limiter l'impact négatif sur les chiroptères, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, déjà mise en place sur la commune de Betton, devra être privilégiée dans cette approche.

- **Mesures de suivi**

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, un suivi des populations d'oiseaux, de chiroptères, des batraciens et du Grand capricorne devra être réalisé. Compte tenu du découpage des travaux en 4 tranches et de l'étalement dans le temps de ces travaux, ce suivi démarrera par un « état zéro » réalisé en début de 1ère phase et sera échelonné sur l'année n, n+1, n+5, n+10 et n+20, avec un minimum de 2 sessions d'inventaires annuelles. Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre de définir de nouvelles mesures, si nécessaire.

L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi.

Des protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour validation, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Betton.

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Betton. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 19– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Betton, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis CLAGNON